

## Arrêté du Maire

**Arrêté provisoire de la circulation : DÉPLOIEMENT RÉSEAU ET RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE SUR APPUIS FTTH EXISTANTS ET EN CHAMBRE TÉLÉCOM EN CHANTIER MOBILE, RUES THÉRÈSE DÉCLINE ET ANDRÉ CHÉNIER À UNIEUX (42).**

**O B J E T : Stationnement interdit, limitation de vitesse et réduction de chaussée au droit des différents lieux d'intervention Rue Thérèse DÉCLINE et Rue André CHÉNIER à UNIEUX.**

Le Maire de la Commune d'UNIEUX,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-24, L. 2122-27, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants, L 411-1, R 110-2, R 325-1 et suivants, R 411-8, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26, R 413-1 et R 417-1 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation des routes et autoroutes approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**Vu** la demande en date du 08 Septembre 2022, formulée par mail par **M. Thibault VERCRUYSSÉ**, conducteur de travaux au sein de l'entreprise, **SERFIM T.I.C. sise 2, chemin du Génie 69633 VENISSIEUX**, en charge de la réalisation de raccordement de la fibre optique sur des poteaux existants et en chambres télécom et en chantier mobile, **Rues Thérèse DÉCLINE et André CHÉNIER** à UNIEUX (42) dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la réalisation des travaux, d'assurer la réglementation de la circulation, et la sécurité publique ;

### Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Afin de permettre la réalisation des travaux **en chantier mobile, en différents points de la commune d'UNIEUX**, prévus durant la période du **Lundi 12 Septembre 2022 au Vendredi 30 Septembre 2022**, des restrictions de circulation sont mises en place ponctuellement sur chaque secteur impacté par les travaux :

- Durant toute la durée d'intervention de l'entreprise mandante sur l'ensemble des implantations d'appuis considérées, la vitesse sera limitée à 30 KM/H et le dépassement interdit aux abords de ceux-ci, et la largeur de la chaussée sera potentiellement réduite.
- Le stationnement sera également interdit et le trottoir neutralisé au droit des travaux pour permettre à l'entreprise de travailler en toute sécurité.
- Suivant la localisation, les travaux pouvant empiéter sur la chaussée, la circulation pourra se faire sur une chaussée réduite, régulée par alternat au moyen **de feux tricolores** ou de piquets **K10** implantés en amont et en aval des travaux ou au moyen de panneau **C18**, associé à un panneau **B15**, **apposés de part et d'autre du rétrécissement de chaussée**, sous la responsabilité et le contrôle du conducteur de travaux.

**ARTICLE 2** : Une signalisation réglementaire devra obligatoirement être mise en place par **l'entreprise intervenante** responsable des travaux, **de part et d'autre de chaque lieu d'intervention** à une distance **suffisante**, pour informer les usagers circulant sur l'axe considéré.

La même signalétique sera apposée en amont et en aval des travaux pour permettre aux piétons de marcher en toute sécurité sur le trottoir/accotement opposé si besoin et.

Si les chantiers à réaliser se situent à proximité d'un carrefour ou d'une intersection, une signalisation devra être également y être installée, pour informer les usagers souhaitant s'engager dans la rue des travaux.

En tout état de cause **l'entreprise intervenante** responsable des travaux, devra utiliser une signalisation **adaptée à chaque secteur d'intervention** et la plus grande vigilance devra être observée.

Le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation. L'affichage du présent arrêté sur le lieu des travaux est obligatoire. L'accès aux immeubles riverains devra être maintenu.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers. L'affichage du présent arrêté sur le lieu des travaux est obligatoire.

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 7 :** Mme la Directrice Générale des Services de la mairie d'UNIEUX, M. le Commissaire de Police à FIRMINY, M. l'Agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Copie du présent arrêté sera transmise à :

- SERFIM T.I.C., 2, chemin du Génie 69633 VENISSIEUX ;
- M. le Commissaire de Police à FIRMINY ;
- Monsieur l'Agent de la Police Municipale d'UNIEUX.

Fait en Mairie d'UNIEUX,

Le 09 Septembre 2022

**Le Maire**

**Christophe FAVERJON**



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Il peut-être saisi en ligne par le biais du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Le Maire,**

**Pour le Maire et par délégation**

**la Directrice Générale des Services**

**Marianne FERROT**